



MISE EN LIGNE LE 20-10-2023

VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

AR PM 303/23

Accès aux écoles vigipirate urgence attentat

Le Maire de la commune de Sigean

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et L.322-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Considérant : pour raison de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'accès aux écoles,

ARRETE

Article 1 : l'accès à l'école maternelle se fera uniquement par l'avenue de Port-la Nouvelle durant toute la période vigipirate urgence attentat

Article 2 : l'accès à l'école René AZALBERT se fera uniquement par l'avenue de Perpignan durant toute la période vigipirate urgence attentat

Article 3 : l'affichage est assuré par le Service Technique et la Police Municipale.

Article 4 : le directeur général des Services, le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sigean, le 19 octobre 2023

Le Maire
Par délégation
Serge DEIXONNE

